



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Consumer Products Containing Lead Regulations

Règlement sur les produits de consommation contenant du plomb

SOR/2018-83

DORS/2018-83

Current to March 17, 2026

À jour au 17 mars 2026

Last amended on November 2, 2018

Dernière modification le 2 novembre 2018

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to March 17, 2026. The last amendments came into force on November 2, 2018. Any amendments that were not in force as of March 17, 2026 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 17 mars 2026. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 2 novembre 2018. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 17 mars 2026 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Consumer Products Containing Lead Regulations

	Interpretation
1	Definitions
	Requirements
2	Lead content — accessible part
	Repeal
	Coming into Force
*4	Six months after publication

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur les produits de consommation contenant du plomb

	Définitions
1	Définitions
	Exigences
2	Teneur en plomb — partie accessible
	Abrogation
	Entrée en vigueur
*4	Six mois après la publication

Registration
SOR/2018-83 April 23, 2018

CANADA CONSUMER PRODUCT SAFETY ACT

Consumer Products Containing Lead Regulations

P.C. 2018-437 April 20, 2018

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to section 37^a of the *Canada Consumer Product Safety Act*^b, makes the annexed *Consumer Products Containing Lead Regulations*.

Enregistrement
DORS/2018-83 Le 23 avril 2018

LOI CANADIENNE SUR LA SÉCURITÉ DES
PRODUITS DE CONSOMMATION

**Règlement sur les produits de consommation
contenant du plomb**

C.P. 2018-437 Le 20 avril 2018

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu de l'article 37^a de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur les produits de consommation contenant du plomb*, ci-après.

^a S.C. 2016, c. 9, s. 67

^b S.C. 2010, c. 21

^a L.C. 2016, ch. 9, art. 67

^b L.C. 2010, ch. 21

Consumer Products Containing Lead Regulations

Interpretation

Definitions

1 The following definitions apply in these Regulations.

accessible part means any part of a product that may be touched, licked, mouthed or swallowed during the reasonably foreseeable use of the product. (*partie accessible*)

consumer product containing lead means any of the following products that contains lead:

(a) a product that is brought into contact with the user's mouth during normal use, except for

(i) a kitchen utensil, or

(ii) a product that is subject to the *Glazed Ceramics and Glassware Regulations*;

(b) any clothing or clothing accessory that is intended for use by a child under 14 years of age;

(c) a product that is intended for use in learning or play by a child under 14 years of age;

(d) a book or similar printed product that is intended for a child under 14 years of age, except if it is

(i) printed on paper or cardboard, and

(ii) printed and bound in a conventional manner using conventional materials;

(e) a product whose primary purpose is to facilitate the relaxation, sleep, hygiene, carrying or transportation of a child under four years of age. (*produit de consommation contenant du plomb*)

good laboratory practices means practices that are in accordance with the principles set out in the Organisation for Economic Co-operation and Development document entitled *OECD Principles of Good Laboratory Practice*, Number 1 of the *OECD Series on Principles of Good Laboratory Practice and Compliance Monitoring*, ENV/MC/CHEM(98)17, the English version of which is dated January 21, 1998 and the French version of which

Règlement sur les produits de consommation contenant du plomb

Définitions

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

bonnes pratiques de laboratoire Pratiques conformes aux principes énoncés dans le document de l'Organisation de coopération et de développement économiques intitulé *Les Principes de l'OCDE de Bonnes pratiques de laboratoire*, numéro 1 de la *Série sur les Principes de Bonnes pratiques de laboratoire et vérification du respect de ces Principes*, ENV/MC/CHEM(98)17, daté du 6 mars 1998 dans sa version française et du 21 janvier 1998 dans sa version anglaise. (*good laboratory practices*)

partie accessible Partie d'un produit qui peut, lors de l'utilisation raisonnablement prévisible de celui-ci, être touchée, léchée, portée à la bouche ou avalée. (*accessible part*)

produit de consommation contenant du plomb Les produits contenant du plomb suivants :

a) les produits qui sont portés à la bouche lors d'une utilisation normale, à l'exclusion des suivants :

(i) les ustensiles de cuisine,

(ii) les produits visés par le *Règlement sur les produits céramiques émaillés et les produits de verre émaillés*;

b) les vêtements et les accessoires vestimentaires destinés à être utilisés par un enfant de moins de quatorze ans;

c) les produits destinés à être utilisés par un enfant de moins de quatorze ans à des fins éducatives ou récréatives;

d) les livres ou articles similaires imprimés destinés à un enfant de moins de quatorze ans, à l'exclusion de ceux qui répondent aux critères suivants :

(i) ils sont imprimés sur du papier ou du carton,

(ii) ils sont imprimés et reliés de manière conventionnelle à l'aide de matériaux conventionnels;

is dated March 6, 1998. (*bonnes pratiques de laboratoire*)

Requirements

Lead content — accessible part

2 (1) Subject to subsection (2), each accessible part of a consumer product containing lead must not contain more than 90 mg/kg of lead when tested in accordance with good laboratory practices.

Exception

(2) Each accessible part may contain more than 90 mg/kg of lead if

- (a)** lead is necessary to produce an essential characteristic of the part;
- (b)** no alternative part containing less lead is available; and
- (c)** the part, when tested in accordance with good laboratory practices, does not release more than 90 mg/kg of lead.

Repeal

3 The *Consumer Products Containing Lead (Contact with Mouth) Regulations*¹ are repealed.

¹ SOR/2010-273

Coming into Force

Six months after publication

***4** These Regulations come into force on the day that, in the sixth month after the month in which they are published in the *Canada Gazette*, Part II, has the same calendar number as the day on which they are published or, if that sixth month has no day with that number, the last day of that sixth month.

* [Note: Regulations in force November 2, 2018.]

e) les produits destinés principalement à faciliter la relaxation, le sommeil, l'hygiène, le portage ou le transport d'un enfant de moins de quatre ans. (*consumer product containing lead*)

Exigences

Teneur en plomb — partie accessible

2 (1) Chaque partie accessible d'un produit de consommation contenant du plomb ne peut contenir, sous réserve du paragraphe (2), plus de 90 mg/kg de plomb lors de sa mise à l'essai faite conformément aux bonnes pratiques de laboratoire.

Exception

(2) Chaque partie accessible peut contenir plus de 90 mg/kg de plomb si les conditions ci-après sont respectées :

- a)** le plomb est nécessaire pour conférer à la partie sa caractéristique essentielle;
- b)** il n'existe pas d'autre partie équivalente contenant moins de plomb;
- c)** la partie ne libère pas plus de 90 mg/kg de plomb lors de sa mise à l'essai faite conformément aux bonnes pratiques de laboratoire.

Abrogation

3 Le *Règlement sur les produits de consommation contenant du plomb (contact avec la bouche)*¹ est abrogé.

¹ DORS/2010-273

Entrée en vigueur

Six mois après la publication

***4** Le présent règlement entre en vigueur le jour qui, dans le sixième mois suivant le mois de sa publication dans la *Partie II* de la *Gazette du Canada*, porte le même quantième que le jour de sa publication ou, à défaut de quantième identique, le dernier jour de ce sixième mois.

* [Note : Règlement en vigueur le 2 novembre 2018.]